

SOCIETE COOPERATIVE DU COMPTOIR VALLEE DE JOUX

REGLEMENT DU COMPTOIR

I. Organisation

Le Comptoir Vallée de Joux est organisé par la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux

II. Exposants

Le Comptoir Vallée de Joux est réservé en priorité aux commerçants, artisans indépendants et industriels de la Vallée de Joux, ayant leur siège social, leur domicile fiscal et légal à la Vallée de Joux ou une succursale à la Vallée de Joux. Des exposants de l'extérieur peuvent être admis, avec souci premier de diversification.

2.1 D'autre part, il pourra réserver un emplacement à quelques exposants ayant un caractère particulier (tourisme, instruction, information, expositions, œuvres de bienfaisance). Cette liste est exhaustive.

2.2 Seuls les membres qui se sont acquittés de toutes dettes envers la Société du Comptoir Vallée de Joux seront admis comme exposants.

III. Co-exposants

La sous-location d'un stand est interdite.

Exceptionnellement, le Conseil d'administration de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs Co-exposants. La demande devra en être faite par écrit par l'exposant au plus tard deux mois avant l'ouverture du Comptoir Vallée de Joux. Cette demande sera soumise au Conseil d'administration de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux qui décidera s'il est possible d'y donner suite et tiendra compte, entre autre, du genre des articles présentés et des rapports commerciaux existant entre l'exposant et le Co-exposant.

S'ils sont acceptés, les Co-exposants acquitteront chacun une finance d'entrée. Ils obtiendront ainsi les mêmes avantages que les exposants individuels. Toutefois, le détenteur du stand répondra du paiement des finances d'inscriptions et de la bonne tenue du stand et les participants demeureront solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements.

IV. Admission

Le Conseil d'administration de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux statue pour une année sur l'admission des exposants conformément à l'article 23 e des statuts. Un droit préférentiel est donné aux sociétaires. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

En cas d'admission, tout nouveau membre devra s'acquitter d'une taxe d'entrée.

V. Formalités d'inscription

Toute demande d'inscription doit être faite par écrit et chaque année au moyen de la formule d'inscription disponible au secrétariat de la Société du Comptoir Vallée de Joux en respectant scrupuleusement le délai de rentrée prescrit. La liste du genre des articles exposés devra être clairement définie et se rapporter à l'activité de l'exposant et conforme à sa raison sociale.

Dans le même délai, l'exposant devra verser un montant fixé par le Conseil d'administration à titre de garantie, qui sera déduit lors du décompte final.

Toute demande d'inscription postérieure à cette échéance ne sera prise en considération que dans la mesure où il restera de la place disponible.

En signant la formule d'inscription, l'exposant ou Co-exposant s'engage à reconnaître et à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du Conseil d'administration. Celles-ci sont sans appel. De plus l'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Comptoir. En outre, le Conseil d'administration se réserve le droit de réduire

la surface demandée en proportion de la place disponible, de transférer un stand, de décider de l'emplacement d'un stand.

VI. Facturation

Le Conseil d'administration peut exclure n'importe quel stand qui n'a pas réglé la totalité de sa location 10 jours avant le début du comptoir. Les factures seront payables net, sans escompte, dans les 30 jours. Passé ce délai un intérêt de retard de 7 % l'an sera perçu.

VII. Désistement

Si un exposant se retire après la ratification de son inscription, le montant de la location reste acquis ou dû. Lorsque le Conseil d'administration parvient à relouer l'emplacement au moins deux mois avant l'ouverture du Comptoir, il rétrocède à l'exposant le prix de location à payer, moins 30 % pour frais d'administration.

VIII. Réclamations

Toute réclamation concernant la location des stands doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend connaissance des réclamations, et décide de la suite à donner. Ses décisions sont sans appel.

IX. Stands

Les installations délimitant les stands sont mises à disposition par le Comité d'organisation. Il en est de même pour l'amenée d'électricité 220 V jusqu'au rail de contact.

Les exposants qui désirent disposer à l'intérieur du stand de prises électriques 380 V ou d'installations particulières telles qu'amenée d'eau, eaux usées, etc. devront le préciser à l'inscription. Tous les frais particuliers d'aménagement et d'écoulement d'eau seront à leur charge. Sauf autorisation expresse donnée par le Conseil d'administration d'organisation, les travaux d'installation d'électricité et d'eau seront exécutés par des artisans désignés par ce dernier.

Chaque stand ou emplacement devra porter une enseigne mentionnant la raison sociale de l'exposant. Le vernissage des parois et la décoration des stands seront à la charge des exposants. La surélévation des parois touchant à un autre stand n'est pas autorisée.

Tout dépassement latéral ou frontal qui empiète sur le couloir ou les stands voisins à quelque hauteur que ce soit, est également interdit sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Tout stand qui comprend des installations susceptibles de faire courir un danger soit à ses occupants soit aux visiteurs doit être annoncé préalablement au Conseil d'administration qui désignera une personne compétente pour un contrôle approfondi.

La mise en marche des machines et appareils exposés ne devra présenter pour les exposants ou public en général ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de conserver dans les stands des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

Les stands devront présenter un aspect soigné. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. Le Conseil d'administration peut intervenir séance tenante. Ses décisions sont sans appel. Les exposants devront être présents sur leur stand 30 minutes au moins avant l'ouverture officielle au public et 30 minutes après la fermeture officielle au public, ceci chaque jour afin de prévenir les risques de vols simples (à l'étalage).

X. Aménagement des stands

Le Conseil d'administration du Comptoir Vallée de Joux fixera le début des travaux d'aménagement des stands.

La marchandise ne pourra être introduite dans les stands qu'un jour avant l'ouverture du Comptoir, c'est-à-dire à partir du moment où le contrôle de l'enceinte du Comptoir est confiée à un responsable. Le Conseil d'administration n'encourt aucune responsabilité avant ce délai.

XI. Achèvement des installations

Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés et les articles et marchandises en place au plus tard la veille de l'ouverture à 12h00.

Le matériel d'emballage, les papiers, les taches de peinture, etc. devront être enlevés des stands et des couloirs au plus tard à 19h00 la veille de l'ouverture, ceci pour permettre d'effectuer les travaux de nettoyage avant l'ouverture du Comptoir.

XII. Nettoyage des stands, emplacements et ravitaillement.

Les stands ou emplacements devront être tenus en ordre et en parfait état de propreté toute la durée du Comptoir. L'exposant aura personnellement la responsabilité du nettoyage de son stand ou emplacement.

Ce nettoyage ou ravitaillement ne pourra s'effectuer que 2 heures avant l'ouverture du Comptoir au public. Tant le Personnel des exposants que celui d'entreprises extérieures au Comptoir devront être munis d'une carte d'entrée avec le nom de l'entreprise,

XIII. Démontage des stands et évacuation

L'enlèvement des objets exposés et le démontage des stands devront être effectués par les soins des exposants et sous leur responsabilité dans les 2 jours qui suivent la fermeture du Comptoir. Le nettoyage de l'emplacement du stand et des environs immédiats incombe à l'exposant. Dans le cas contraire, des frais lui seront réclamés. Le Conseil d'administration ne peut être responsable en cas de vols, pertes ou dégâts. Tous objets ou décorations restant dans l'enceinte des locaux d'exposition du Comptoir après cette même échéance seront considérés par les organisateurs comme abandonnés.

XIV. Publicité

L'exposant ne peut distribuer des imprimés, échantillons ou des articles publicitaires qu'à son propre stand. Aucun concours, collecte ou distributions de primes ne pourra être organisé sans l'autorisation du Conseil d'administration. La demande doit être présentée un mois avant le début de la manifestation. Passé ce délai, l'autorisation est refusée d'office, les décisions du Conseil d'administration sont sans appel.

XV. Assurances

Les exposants sont directement et obligatoirement assurés par la Société du Comptoir Vallée de Joux contre les dégâts des eaux et l'incendie et dommages naturels. Le vol simple n'est pas assuré. L'exposant peut prendre les dispositions à titre individuel. Les assurances entrent en vigueur dix jours avant l'ouverture du Comptoir pour prendre fin 5 jours après la fermeture du Comptoir.

L'assurance contre le dégât des eaux, l'incendie et les dommages naturels couvrent les marchandises exposées durant la période figurant à l'article 15. Tout dégât devra être signalé immédiatement au Conseil d'administration.

Responsabilité civile.' Le Conseil d'administration contractera une assurance RC pour couvrir les risques qui lui incombent.

XVI. Location

Les prix de location des stands pour le Comptoir Vallée de Joux sont fixés par l'assemblée générale de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux. Les prix pourront être modifiés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie ou d'autres circonstances. A cette occasion, le Conseil d'administration de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux convoquera les sociétaires en assemblée extraordinaire et la décision sera prise à la majorité simple et sera sans appel.

XVII. Heures d'ouverture

Les Heures d'ouverture du Comptoir Vallée de Joux seront fixées par le Conseil d'administration. La décision est sans appel.

CONCLUSION

Le Conseil d'administration de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

Par sa seule participation au Comptoir, l'exposant admet sans aucune restriction le présent règlement. D'autre part, il s'engage à respecter sans possibilité de recours, les statuts, instructions et directives données par le Conseil d'administration de la Société Coopérative du Comptoir Vallée de Joux.

Ce règlement annule et remplace tous les règlements établis précédemment et il a été admis par le Conseil d'administration de la Société Coopérative dans sa séance du vingt-deux janvier 2007.

SOCIETE COOPERATIVE DU COMPTOIR VALLEE DE JOUX

Le Président Le Secrétaire